



Arrêt

n° 208 493 du 30 août 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane courant chiite et appartenir à la tribu Aghil. Vous seriez né à Karbala, où vous auriez vécu avec votre famille jusqu'en août 2015, date à laquelle vous auriez quitté l'Irak.

Vous auriez quitté l'Irak illégalement en août 2015 et vous seriez arrivé en Belgique en septembre 2015. Le 07/09/2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Début 2015, vous avez commencé à travailler pour la police des lieux saints de Karbala. Pendant 5 à 6 mois, votre travail a consisté à fouiller les visiteurs et les empêcher de pénétrer armés sur ce lieu de prière. Le 28 ou le 29 juillet 2015, un membre du parti Al Dawa a refusé de se laisser fouiller, tandis qu'il s'apprêtait à faire usage de son pistolet silencieux, à l'encontre de précédents visiteurs, venus de Bagdad et appartenant à un autre parti. Vous apprendrez ensuite que vous vous êtes opposé à un membre de la famille de l'ex-Premier Ministre Nouri Al Maliki. Un collègue et ami vous a conseillé de partir. L'homme, au funeste dessein duquel vous aviez fait barrage, s'est présenté à votre recherche sur votre lieu de travail. En août 2015, soit le même jour, vous vous êtes rendu en avion à Erbil, où vous avez pris un bus pour la Turquie. Un passeur vous a accompagné jusqu'en Belgique, sur le territoire de laquelle vous avez pénétré le 4 septembre 2015. Depuis votre départ d'Irak et votre arrivée en Belgique, votre collègue [A.H.H] vous a informé de ce que, tous les deux à trois jours, le membre du parti Al Dawa se présente, en compagnie d'autres personnes, sur votre lieu de travail et demande après vous. Le 25 février 2016, votre frère aurait été tué par balles alors qu'il rentrait du travail ; vos parents seraient partis vivre dans une ferme de la région.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport, ainsi qu'une copie de votre certificat de nationalité et de votre carte d'identité, une copie de la carte de résidence et de la carte de rationnement de votre père, la carte professionnelle de votre frère, l'acte de décès de votre frère et l'ordre administratif d'engagement du Ministère de l'Intérieur.

Le 11/08/2016, le Commissariat général a pris envers vous une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de la crainte invoquée.

Le 09/09/2016, vous avez introduit envers cette décision un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, où vous avez présenté les nouveaux documents suivants : un courrier de la part du bureau dans lequel votre frère [A] aurait travaillé en tant que journaliste, la copie d'un mandat d'arrêt à votre encontre et sa traduction, la copie d'une attestation de stage dans la police et sa traduction, des photos de vous en uniforme, des photos de votre frère [A], des photos de vos parents sur la tombe de votre frère décédé [A], la copie de la plainte que votre père aurait fait lors de la disparition de votre frère [H] et la copie du document d'identité de votre frère [H].

Le Conseil du Contentieux des étrangers, par son arrêt n° 184572 daté du 28/03/2017, a annulé la décision prise par le Commissariat général et a demandé à ce que des mesures d'instruction complémentaires soient prises (voir point 4.5 de l'arrêt).

Le 09/05/2017 et le 29/01/2018, vous avez été entendu au Commissariat général où vous avez invoqué les mêmes faits que lors de votre première audition, plus les nouveaux faits suivants :

Quatre jours après le décès de votre frère [A] survenu le 25/02/2016, votre frère [H] aurait disparu. Votre père aurait porté plainte aux autorités, mais votre famille n'aurait plus eu de nouvelles de votre frère disparu. A la même date du décès de votre frère [A], à savoir le 25/02/2016, un mandat d'arrêt aurait été émis à votre encontre. Votre ancien collègue [A.H], aurait remis une copie de ce mandat d'arrêt à votre mère. En 2017, vos parents, accompagnés de votre petit frère et de votre petite soeur, auraient quitté l'Irak pour se rendre en Turquie, où ils seraient encore aujourd'hui.

Lors de vos deux dernières auditions au Commissariat général vous déposez les nouveaux documents suivants : une vidéo avec un interview de vos parents au sujet de la mort de votre frère [A] et une vidéo concernant la situation générale à Karbala.

Le 11/05/2017, vous avez fait parvenir une attestation médicale belge vous concernant.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n° 184572, pris par le Conseil du Contentieux des étrangers le 28/03/2017, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour, vous dites craindre les membres du parti politique Al Dawa, auquel vous vous seriez opposé dans le cadre de votre activité professionnelle sur les lieux saints de Karbala et vous dites également craindre d'être arrêté par les autorités de votre pays, car vous auriez déserté vos fonctions de policier en quittant le pays en août 2015.

Au vu de vos déclarations et des documents que vous présentez afin d'étayer votre profil allégué, le fait que pendant six mois vous auriez travaillé pour la police des lieux saints de Karbala n'est pas remis en cause par la présente décision.

Cependant, la crainte relative aux membres du parti politique Al Dawa et aux autorités de votre pays, n'est pas crédible pour les raisons qui suivent.

Premièrement, au vu de vos connaissances vagues et lacunaires sur les faits invoqués, le problème que vous auriez eu avec un membre du parti politique al Dawa sur votre lieu de travail n'est pas établi. En effet, vous ne connaissez pas le nom du membre du parti Al Dawa dont les menaces vous ont décidé à quitter le pays (CGRA 27/07/2016 p.11). Outre le fait qu'il appartient à Al Dawa et qu'il est parent de l'ex-Premier Ministre Al-Maliki, vous ne pouvez livrer aucune information consistante le concernant (idem). De même, ce que vous dites du parti Al Dawa est excessivement concis, vague et général (idem). En outre, questionné quant à la manière dont vous avez su que cet homme était parent de l'ex-Premier Ministre, vous parlez d'abord du site internet YouTube, avant de dire que c'est votre mère qui vous aurait transmis cette information. Interrogé quant à la manière dont votre mère aurait été informée, vous répondez que « des gens » lui auraient dit mais vous vous montrez tout aussi imprécis quant à l'identité de ces « gens proches » ; vous dites encore qu'il s'agirait de voisins, avant de parler d'un « ami » (idem). Lorsque, plus loin au cours de votre audition, vous êtes réinterrogé au sujet de cet ami, qui est en fait votre collègue [A.H], vous confirmez qu'il serait la personne qui vous aurait appris que votre ennemi était membre de la famille Al-Maliki (CGRA 27/07/2016 p.13). A la question de savoir comment votre ami connaissait cette information, vous vous limitez à répondre : « des gens, de l'entourage. Et des gens qui appartenaient au parti Al Dawa » (idem).

De plus, vous ne pouvez indiquer à quelle date complète vous auriez empêché cet homme de se livrer à un attentat (CGRA 27/07/2016 p.10). Questionné quant à la manière dont vous auriez su qu'il aurait voulu commettre un attentat visant « les personnes arrivées avant » (venues de Bagdad), vos réponses sont vagues et générales. Vous vous limitez en effet à répondre que c'est en raison du fait que l'homme en question aurait eu un pistolet silencieux et qu'il serait arrivé juste après ces gens-là (CGRA 27/07/2016 p.12). Lorsque l'on vous demande si vous vous seriez basé sur d'autres éléments, vous répétez qu'il aurait eu un pistolet caché dans son sac, qu'il n'aurait pas eu d'autorisation et que ça serait interdit (ibidem). Relevons également que si vous avez empêché un homme de se livrer à un attentat sur un des lieux les plus sacrés de l'islam, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas tenté de le dénoncer, à une autre échelle que celle de votre supérieur direct, tant la gravité de votre accusation vous garantissait au moins une écoute attentive de la part des autorités irakiennes (CGRA 27/07/2016 p.12).

In fine, d'importantes approximations chronologiques continuent de nuire à la crédibilité de vos déclarations. En effet, au cours de votre première audition au Commissariat général, vous déclarez successivement avoir travaillé à Karbala jusqu'en août 2015 ou 2014 (CGRA 27/07/2016 p.5), avoir rencontré le membre du parti Al Dawa en « juillet, vers juillet, vers le 28 ou le 29. Vers fin juillet ou début août » (CGRA 27/07/2016 p.10) et avoir quitté Karbala (pour Bagdad) « le même jour » (CGRA 27/07/2016 p. 12).

En résumé, l'inconsistance de votre propos relatifs à l'évènement central de votre récit d'asile et le protagoniste que représente votre acteur de persécution nuit à la crédibilité de ladite persécution (CGRA 27/07/2016 p. 12). Pour le Commissariat général, ces éléments demeurent excessivement flous, malgré le délai écoulé depuis l'introduction de votre demande d'asile. Il est d'ailleurs étonnant que vous n'avez pas mis à profit ce laps de temps pour tenter d'apporter quelque clarification y ayant trait. Au vu de ce qui précède, le fait que dans le cadre de votre travail vous auriez eu un problème avec un membre du parti politique Al Dawa n'est pas établi.

Deuxièmement, au vue de vos déclarations vagues, invraisemblables et contradictoires, le fait qu'il y aurait un lien entre la mort de votre frère [A] et le problème que vous invoquez n'est pas crédible. En effet, le seul problème que vous invoquez avoir eu avec un membre du parti Al Dawa n'a pas pu être établi pour les raisons précédemment développées. Or, au vu du fait que le problème allégué n'est pas

crédible, le fait qu'en raison de ce même problème votre frère [A] aurait été tué ne peut pas être établi. Relevons également que lors de vos trois auditions au Commissariat général, l'on vous demande à plusieurs reprises d'étayer les raisons pour lesquelles vous pensez qu'il y aurait un lien entre la mort de votre frère [A] et les problèmes que vous auriez eus avec un membre du parti Al Dawa sur votre lieu de travail, mais à aucun moment vos réponses ne permettent d'établir ce lien (CGRA 27/07/2016 pp. 13 et 14 - CGRA 09/05/2017 p.5 - CGRA 29/01/2018 pp.6 et 7). Vous déclarez qu'après votre départ du pays, votre famille n'aurait pas reçu de menaces (CGRA 29/01/2018 p.6). Vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi votre frère aurait été tué six mois après votre départ du pays et vous dites ne pas avoir d'informations concernant les personnes qui l'auraient tué (ibidem). Vous vous limitez en effet à de pure conjectures, qui ne compensent nullement le constat que vous opérez vous-même : « En Irak, les meurtres ont lieu tous les jours, on trouve des cadavres dans les rues tous les jours » (CGRA 27/07/2016 p.13). Même après avoir longuement été interrogé sur ce sur quoi vous vous basez afin de déclarer que les meurtriers de votre frère appartiennent au parti Al Dawa, vous ne formulez aucun propos convaincant.

In fine, relevons également que vos déclarations concernant les circonstances de la mort de votre frère [A] et le moment auquel vous auriez appris son décès sont vagues et contradictoires. En effet, lors de votre première audition au Commissariat général, vous déclarez que votre frère [A] aurait été tué en rentrant du travail dans la rue Hay Annasr et que vous auriez appris sa mort seulement un mois avant l'audition (CGRA 27/07/2016 pp. 11 et 13). Alors que pendant votre deuxième audition au Commissariat général, vous déclarez que votre frère [A] serait mort sur le chemin pour se rendre au Gouvernorat, plus précisément dans la rue Abbas, où il se serait rendu pour faire des interviews et que votre mère vous aurait appris la mort de votre frère le jour-même (CGRA 09/05/2017 pp.4 et 5). Lors de votre troisième audition au Commissariat général, vous donnez une troisième version des faits, dans laquelle vous déclarez que votre frère [A] aurait été tué sur le chemin du retour alors qu'il rentrait d'une interview dans le centre-ville de Karbala (CGRA 29/01/2018 pp.12 et 13). Confronté aux divergences de vos déclarations successives, vous vous limitez à répondre que oui, il se serait rendu proche du centre-ville (ibidem). Or, votre réponse ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos car vous n'apportez aucun argument qui permettrait d'expliquer les contradictions relevées supra.

Au vu de ce qui précède, de vos déclarations floues et contradictoires, et du fait que vos problèmes allégués avec un membre du parti Al Dawa ne sont pas crédibles, le fait que six mois après votre départ du pays, votre frère [A] aurait été tué par des membres du parti Al Dawa n'est pas établi.

Troisièmement, au vu de vos déclarations vagues et confuses, le fait que les membres du parti Al Dawa seraient responsables de la disparition de votre frère [H] en 2016 n'est pas établi. En effet, lors de votre première audition au Commissariat général, vous déclarez ne pas savoir si votre frère aurait été enlevé (CGRA 27/07/2016 p.4). Lors de votre deuxième audition au Commissariat général vous déclarez que votre père aurait porté plainte pour la disparition de votre frère et que votre famille aurait engagé un avocat afin de suivre l'affaire (CGRA 09/05/2017 pp.7 et 8). Lors de votre troisième audition au Commissariat général, soit à peu près deux ans après l'enlèvement allégué de votre frère [H], vous déclarez que vous n'auriez toujours pas de nouvelles de ce dernier et que vos parents auraient arrêté de suivre l'affaire car ils seraient en Turquie (CGRA 29/01/2018 p.7). Questionné afin de savoir s'il y aurait un lien entre vos problèmes allégués et la disparition de votre frère [H], vous répondez « Je ne sais pas, c'est normal, sûrement » (ibidem). Lorsque l'on vous demande d'être plus précis dans vos déclarations, vous répondez ne pas savoir car vous n'auriez pas été présent au moment de la disparition de votre frère (ibidem). Au vu de ce qui précède et de vos déclarations vagues et confuses, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il y aurait un lien entre la disparition alléguée de votre frère [H] et les problèmes que vous alléguiez. D'autant plus que les problèmes allégués avec un membre du parti Al Dawa ne sont pas crédibles.

Quatrièmement, au vu de vos déclarations contradictoires, vagues et invraisemblables, le fait que les autorités de votre pays auraient émis un mandat d'arrêt à votre encontre pour désertion n'est pas établi. Au vu du fait que le problème que vous invoquez avoir eu avec un membre du parti Al Dawa n'est pas établi, les circonstances alléguées dans lesquelles vous avez quitté votre travail de policier ne sont pas crédibles. Relevons également que d'importantes contradictions existent concernant la manière dont vous auriez eu la copie du mandat d'arrêt que vous déposez. En effet, lors de vos auditions successives au Commissariat général, vos déclarations concernant la personne qui vous aurait fourni la copie du mandat d'arrêt sont contradictoires. Vous déclarez une première fois que le 23/02/2016, le tribunal aurait émis un mandat d'arrêt à votre encontre et qu'ensuite, votre collègue [I. A. .H] l'aurait photographié, aurait envoyé la photo à votre mère et cette dernière vous l'aurait envoyé (CGRA

09/05/2017 p.12). Alors que lors de votre troisième audition au Commissariat général, vous déclarez que le collègue qui aurait envoyé la photo du mandat d'arrêt à votre mère se nommerait [A. H] (CGRA 29/01/2018 p.8).

Relevons également que lors de votre première audition au Commissariat général, ce même collègue vous le nommez [A .H.H] (CGRA 27/07/2016 p.12). Confronté à ces contradictions, vous répondez que vous êtes un être humain et qu'il est possible de se tromper (CGRA 29/01/2018 p.12). Or, votre réponse ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos, car les contradictions portent sur le nom d'un personnage central du récit de votre crainte. Relevons également que lorsque l'on vous demande la date à laquelle le mandat d'arrêt aurait été émis, vous répondez le 23/02, mais vous n'êtes pas en mesure de dire s'il aurait été émis en 2015 ou en 2016 (CGRA 29/01/2018 p.8). Afin d'apporter une réponse à la question, vous regardez sur la copie du mandat d'arrêt et également sur la photo du mandat que vous avez sur votre téléphone portable (ibidem). Or, lorsque l'on vous fait remarquer que vous devriez savoir en quelle année le mandat à votre rencontre aurait été émis, vous éludez la question (ibidem). Relevons également que lors de votre première audition au Commissariat général, vous ne mentionnez nullement le fait que les autorités de votre pays auraient émis un mandat d'arrêt à votre rencontre, ni le fait qu'en cas de retour vous auriez une crainte vis-à-vis des autorités de votre pays. Or, à la date de votre première audition au Commissariat général, à savoir le 27/07/2016, le mandat d'arrêt allégué avait déjà été émis (23/02/2016). Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que vous n'auriez pas abordé le sujet, car vous n'auriez pas eu de preuves (CGRA 29/01/2018 p.12). Or, au vu du fait que par la suite vous basez votre demande d'asile sur la crainte d'être arrêté par les autorités de votre pays, il est plus que surprenant que vous n'avez pas mentionné l'existence d'un mandat d'arrêt à votre rencontre, alors que vous en étiez au courant.

Concernant la forme et le contenu du mandat d'arrêt que vous présentez, plusieurs invraisemblances existent. En effet, selon les informations objectives disponibles, dans le mandat d'arrêt concernant l'arrestation d'un policier doivent figurer les éléments suivants : nom complet de l'intéressé, données de sa carte d'identité, sa description physique, l'adresse et la profession de l'intéressé ainsi que la nature de l'infraction et les dispositions légales qui s'appliquent (voir farde bleu document n°1 pp.6 et 7). Toujours selon ces informations, le mandat doit être daté, signé et revêtu du cachet du tribunal (ibidem). Or, dans la copie du mandat d'arrêt que vous présentez, il n'y a aucune référence aux données de votre carte d'identité, ni à votre description physique (voir farde verte II document n°2) et concernant la profession, il y a uniquement marqué « adhérent au ministère de l'intérieur » (ibidem). Relevons également que le mandat en question fait référence à un article de lois numéro 6, mais que le reste est illisible (ibidem). De sorte qu'il est impossible de savoir à quel article de loi et à quel code pénal fait référence ce mandat. A ceci s'ajoute le fait que les informations vous concernant ont été écrites à la main, que la signature du juge et la date à laquelle ce mandat aurait été émis sont illisibles (ibidem). De surcroît, il ressort des informations à notre disposition que du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée dans les moeurs en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques (confer COI Irak : Corruption et fraude documentaire).

Relevons également que vous déclarez que votre collègue vous aurait informé qu'une peine aurait été émise à votre rencontre par le tribunal (CGRA 09/05/2017 p.14). Cependant, questionné au sujet de la forme et de la durée de cette peine, vous éludez la question à deux reprises et vous vous limitez à répondre de manière très générale « c'est bien connu que les policiers déserteurs doivent passer 3-5 ans en prison » (ibidem). Or, au vu de vos déclarations vagues et générales, et du fait que vous ne présentez aucun document à ce sujet, le fait qu'un jugement aurait été émis à votre rencontre n'est pas établi.

Au vu de ce qui précède, des contradictions et invraisemblances relevées dans la forme et dans le contenu du mandat d'arrêt que vous déposez, et de vos déclarations vagues et générales, le fait que les autorités de votre pays auraient émis un mandat d'arrêt et un jugement à votre rencontre pour désertion n'est pas crédible.

A ceci s'ajoute le fait que selon les informations objectives disponibles, en cas de retour dans votre pays, les peines prévues pour un policier s'étant absenté de son poste de travail sans autorisation, ne constitue pas des atteintes graves au sens de L'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15/12/1980. En effet, il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne l'absence non autorisée, l'Internal

Security Forces Penal Code, entré en vigueur en février 2008, prévoit des peines qui, en fonction de la situation, vont de la retenue de salaire à la peine de prison. La loi ne prévoit pas la peine de mort pour sanctionner l'absence non autorisée, mais uniquement pour quelques autres violations bien déterminées. Il ressort en outre des mêmes informations que dans la pratique, l'absence non autorisée ne donne généralement lieu qu'à un licenciement, une perte de salaire ou une peine de prison avec sursis. L'on n'a pas connaissance de cas de sanction excessive d'agents de police en raison de leur absence non autorisée. Il ressort par ailleurs des informations disponibles que de nombreux agents de police qui veulent démissionner choisissent d'être en absence non autorisée plutôt que de suivre la procédure normale de démission, parce que celle-ci prend trop de temps. Ce constat constitue une indication supplémentaire du faible risque de sanction excessive pour absence non autorisée. Au vu de votre origine ethnique arabe, originaire du Sud de l'Irak et de religion musulmane courant chiite et de vos déclarations, rien ne permet de penser qu'un traitement différent de celui mentionné par les informations objectives disponibles, pourrait vous être appliqué.

Relevons enfin que votre crédibilité générale est ultérieurement mise à mal par une série de contradictions portant sur vos déclarations concernant vos voyages antérieurs et la situation de votre famille en Turquie. En effet, vous dites en début d'audition n'avoir jamais voyagé à l'étranger avant de venir en Europe (CGRA 27/07/2016 p.6) et vous redites plus loin ne jamais être allé au Kurdistan avant votre départ définitif d'Irak (ibidem). Or, votre passeport contient des cachets et du Kurdistan irakien et de la République islamique d'Iran (cf. farde verte I document n°1). Ce n'est que lorsque vous y êtes confronté que vous dites être allé faire du tourisme pendant dix jours au Kurdistan et avoir accompagné votre mère malade en Iran (CGRA 27/07/2016 p. 14). Concernant votre famille, vous déclarez d'abord que vos parents seraient allés en Turquie avec un visa, mais que leurs passeports auraient été retirés par les autorités Turques (CGRA 09/05/2017 p.9), alors que vous déclarez ensuite que vos parents seraient allés illégalement en Turquie et que leur passeports se trouveraient à Erbil (CGRA 29/01/2018 p.10). Confronté à ces contradictions, vous répondez que votre mère serait une femme âgée et qu'elle vous aurait mal expliqué leur situation (ibidem). Votre réponse ne permet cependant pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos.

Au vu du fait que votre crainte vis-à-vis des membres du parti Al Dawa et des autorités de votre pays n'est pas crédible, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des attentes graves au sens de l'article 48/4, §2, a et b de la loi sur les étrangers. Dès lors, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 28 février 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'aggravation des violences et des actes terroristes se soit concentrée dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui étaient touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique en Irak et en Syrie (EIIS) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Depuis la seconde moitié de 2015 l'EIIS a été soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours des années 2016 et 2017 également, l'EIIS a été forcé à se replier. Le 9 décembre, le Premier ministre irakien, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EIIS.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de [X] qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EIIS en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EIIS a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EIIS n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. Depuis 2016, l'EIIS est cependant parvenu à commettre plusieurs attentats meurtriers dans le sud de l'Irak : les deux plus dévastateurs dans la province de Babil, les autres dans les provinces de Bassora, Thi Qar, Al-Muthanna et Karbala. En 2017, les violences ont continué de régresser dans le sud de l'Irak. Seuls quelques attentats meurtriers ont été commis, notamment dans les villes de Nadjaf et de Nassiriya, ainsi que dans les provinces de Babil et de Bassora. Il s'agit d'une accalmie manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats de grande ampleur s'étaient produits en un an.

Par ailleurs, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats au moyen d'IED et/ou des assassinats, perpétrés ou non en guise de représailles. Durant la période de janvier à décembre 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré dans la province de Babil. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Pendant la seconde moitié de 2017 l'on a cependant observé une nouvelle flambée de violences dans le nord-ouest de la province, autour de Jurf al-Sakhr. Plusieurs attentats suicide ont été perpétrés. Malgré que la majorité des victimes dans la province de Babil soient des civils, le nombre de victimes parmi la population de la province reste limité.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Ces dernières années, c'est en nombre limité que les attentats ont été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux attentats de grande ampleur se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EIIS. Cette tendance s'est maintenue en 2017-2018.

Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala au moment de la progression de l'EIIS. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur. Le même constat prévaut quant au nombre de victimes civiles qui sont à déplorer.

À mesure que l'EIIS amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Nadjaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EIIS à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al- Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. Ainsi, le 14 septembre 2017, des pèlerins chiites et un poste de contrôle de la police ont été visés par un double attentat à Nassiriya. Dans les provinces de Missan et Thi Qar, la pénurie d'eau dans la région a aussi donné lieu à plusieurs conflits à caractère tribal.

Des informations disponibles, il ressort que depuis 2016 l'EIIS est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y

courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de Karbala ressortisse à l'une des régions précitées. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province de Karbala ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province de Karbala ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Karbala. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente. En effet, votre passeport, la copie de votre certificat de nationalité et de votre carte d'identité, la copie de la carte de résidence et de la carte de rationnement de votre père, attestent de votre identité, votre nationalité et votre parenté, qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. L'acte de décès de votre frère, la copie de sa carte professionnelle, la copie de sa carte d'identité, les photos de ce dernier au travail, la copie du courrier du directeur de votre frère, les photos et la vidéo de vos parents sur la tombe de votre frère, ne peuvent que constituer des indices de la profession et du décès de votre frère [A], mais ne permettent toutefois pas d'éclaircir les circonstances exactes du décès allégué ni d'établir un lien entre son décès et vos pro. En ce qui concerne l'ordre administratif d'engagement du Ministère de l'Intérieur, celui de la province de Karbala, ce que vous présentez comme une « liste de noms » de personnes ayant suivi une formation professionnelle, l'attestation de stage dans la police à votre nom et les photos de vous au travail, sont des indices de votre fonction de policier, profession qui n'est pas remise en cause par la présente décision mais qui ne permettent pas d'établir la crédibilité de vos propos. Concernant la copie de la plainte que vous déposez, ce document atteste que votre père aurait porté plainte pour la disparition de votre frère [H], fait qui n'est pas remis en cause par la présente décision mais rien dans le contenu de ce document ne permet d'établir les circonstances alléguées de son décès ni du lien avec vos propos. Vous déposez également une attestations médicale qui atteste des maux dont vous souffrez. A cet égard, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale du médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Partant, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos. Concernant la vidéo sur la situation générale à Karbala que vous déposez, vue la portée et le caractère général de ce document, il n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. Partant, les documents que vous déposez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer sa cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations supplémentaires.

3. Document déposé devant le Conseil

La partie requérante a déposé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire envoyée au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») par télécopie le 26 juillet 2018, un procès-verbal daté du 28 février 2016 (dossier de la procédure, pièce 6).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Rétroactes de la demande et thèses des parties

4.1. Le requérant a la nationalité irakienne et est originaire de la province de Kerbala dans le Sud de l'Irak. A l'appui de sa demande d'asile, il déclare qu'il était policier et qu'il est menacé par un membre du parti Al Dawa, qui appartient à la famille de l'ancien premier-ministre Nouri Al Maliki, parce qu'il l'a empêché de commettre un attentat dans un lieu dont il assurait la sécurité. La partie requérante invoque également une crainte à l'égard de ses autorités nationales qui lui reprochent d'avoir quitté ses fonctions de policier.

4.2. Le 11 août 2016, le Commissaire général a adopté une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ».

4.3. Par l'arrêt n° 184 572 du 28 mars 2017, le Conseil a annulé cette décision afin qu'il soit procédé aux mesures d'instruction suivantes :

- Nouvelle audition du requérant à l'aune des nouvelles pièces déposées, afin de savoir s'il exerçait réellement le métier de policier en charge de la surveillance des lieux saints à Kerbala ;
- Traduction et analyse du document que le requérant présente comme étant « l'ordre administratif de [son] engagement au Ministère », du document intitulé « ordre d'arrestation », de la plainte que le père du requérant a déposée ainsi que du document d'identité concernant le frère disparu du requérant.
- Le cas échéant, production d'informations complètes, précises et actualisées sur la situation dans le Sud de l'Irak des policiers qui quittent leurs fonctions afin d'évaluer leur exposition particulière à un risque de persécution ou d'atteintes graves.

4.4. Le 29 mars 2018, après avoir réentendu le requérant, le Commissaire général a adopté une nouvelle décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Il s'agit de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse ne remet pas en cause que le requérant a travaillé pour la police des lieux saints de Kerbala ; elle considère toutefois que les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés ne sont pas crédibles. A cet égard, elle relève que le requérant ignore le nom du membre du parti Al Dawa qui l'a menacé, qu'il ne fournit pas d'information consistante au sujet de cette personne, qu'il a peu de connaissances sur le parti Al Dawa et qu'il tient des propos changeants et imprécis quant à la manière dont il a appris que cette personne appartenait à la famille de l'ancien premier ministre Nouri Al Maliki. Elle relève également que le requérant ignore à quelle date précise il a empêché cet homme de commettre un attentat et qu'il est vague quant à la manière dont il a su que cette personne voulait commettre un attentat. De plus, elle estime invraisemblable que le requérant n'ait pas tenté de dénoncer cette tentative d'attentat à une autre échelle que celle de son supérieur direct. Par ailleurs, elle observe dans les déclarations du requérant des approximations et des hésitations chronologiques concernant l'année de la fin de son travail de policier à Kerbala, la date de sa rencontre avec le membre du parti Al Dawa et la date de son départ de Kerbala. Au vu de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant, elle considère que rien ne permet de conclure que le décès de son frère et la disparition de son autre frère sont liés aux événements constitutifs de son récit d'asile. Elle reproche aussi au requérant d'avoir tenu des propos vagues et contradictoires sur les circonstances de la mort de son frère et sur le moment auquel il a appris ce décès.

Concernant la crainte que le requérant relie à son départ de la police, la partie défenderesse fait valoir que, d'après les informations à sa disposition, les peines prévues pour un policier s'étant absenté de son poste de travail sans autorisation ne sont pas excessives et ne constituent pas des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b).

Par ailleurs, la partie défenderesse reproche au requérant d'avoir tenté de dissimuler des voyages qu'il a effectués au Kurdistan irakien et en Iran et de s'être contredit sur le voyage de ses parents en Turquie et sur la localisation de leurs passeports. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants. Concernant la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies dans les provinces du sud de l'Irak et notamment dans la province de Kerbala, d'où est originaire le requérant. Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle souligne le faible niveau d'instruction du requérant qui a été scolarisé jusqu'en sixième primaire. Elle soutient que la capacité de restitution du requérant est affectée par sa vulnérabilité psychologique dès lors qu'il souffre d'un syndrome de stress post traumatique et qu'il venait d'apprendre le décès de son frère lorsqu'il a été auditionné la première fois au Commissariat général. Par ailleurs, bien qu'elle reconnait que le requérant n'a pas la preuve formelle du lien entre ses problèmes personnels, le décès et la disparition de ses frères, elle considère que ce décès et cette disparition font partie d'un faisceau d'indices et menaces subies par le requérant et attestent de la gravité des risques encourus par le requérant. Elle relève que la partie défenderesse reproche au requérant des méconnaissances quant au parti Al Dawa alors que peu de questions précises lui ont été posées à ce sujet. Concernant l'analyse de la crainte du requérant liée à son départ de la police, elle considère que la partie défenderesse s'est appuyée sur des informations qui ne respectent pas les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après, l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Elle avance également plusieurs explications factuelles afin de répondre aux différents motifs de la décision.

B. Appréciation du Conseil

4.6. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du

litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.8. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf.* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.9. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.10. En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la vraisemblance et de la crédibilité du récit d'asile présenté.

4.11. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.12. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la vraisemblance de son récit et le bienfondé de ses craintes.

4.13.1. En effet, dans sa décision, la partie défenderesse fait grief au requérant d'ignorer le nom du membre du parti Al Dawa qui l'a menacé et de ne pas fournir d'information consistante au sujet de cette personne.

La partie requérante explique que les seules informations qu'elle a pu obtenir sur cette personne sont celles que cette personne a mentionnées lors de leur altercation (à savoir qu'il est membre du parti Al Dawa) et celles obtenues via son ami et collègue (à savoir qu'il est membre de la famille de l'ancien premier ministre Al Maliki) ; elle ajoute que le requérant n'a pas été en mesure d'obtenir d'autres informations d'autant plus que l'altercation a été assez brève et qu'il a dû fuir son pays très rapidement après les faits (requête, pp. 7, 8).

Le Conseil estime toutefois qu'il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il fournisse des informations plus consistantes sur la personne qui serait à l'origine de son départ du pays et qu'il identifie comme étant également responsable de la mort de son frère A. et de la disparition de son frère H. De telles méconnaissances s'avèrent d'autant plus inconcevables que les problèmes invoqués par le requérant remontent à juillet 2015 et qu'il ressort des déclarations du requérant que celui-ci est resté en contact avec son ami policier qui était présent avec lui lors de l'altercation susvisée. Cette absence d'informations apparaît d'autant plus incompréhensible qu'il ressort des déclarations du requérant que la personne qui l'a menacé jouissait d'une certaine notoriété dans sa région en raison de sa qualité de membre du parti Al Dawa appartenant à la famille de l'ancien premier ministre Nouri Al Maliki.

4.13.2. La partie défenderesse reproche également au requérant ses déclarations fluctuantes et imprécises concernant la manière dont il a appris que la personne qui l'a menacé appartenait à la famille de l'ancien premier ministre Nouri Al Maliki.

Dans son recours, la partie requérante invoque une confusion passagère et une mauvaise compréhension des questions posées (requête, p. 9). Cette explication ne satisfait toutefois pas le Conseil puisqu'il ressort du rapport d'audition que les questions posées au requérant étaient claires et précises et qu'il les a comprises (rapport d'audition du 27 juillet 2016, p. 11).

4.13.3. La partie défenderesse relève dans sa décision que le requérant ignore la date précise de son altercation avec le membre du parti Al Dawa.

A cet égard, la partie requérante explique qu'elle a des difficultés avec les dates et qu'elle était particulièrement confuse le jour de sa première audition en raison du décès de son frère et de la disparition de son autre frère (requête, p. 9).

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication et juge incompréhensible que le requérant ne se souvienne pas de la date précise de cette altercation alors qu'il s'agit d'un événement particulièrement marquant de son vécu qui est à l'origine de ses problèmes et de son départ de son pays.

4.13.4. La décision attaquée estime que le requérant est vague quant à la manière dont il a su que le membre du parti Al Dawa aurait voulu commettre un attentat.

La partie requérante explique que cette personne était munie d'un pistolet silencieux alors qu'il est interdit d'entrer avec des armes sans autorisation spécifique sur les lieux saints de Kerbala (requête, p. 9). Elle soutient qu'il est tout à fait crédible et compréhensible que cet élément, combiné à l'altercation qui s'en est suivie, ait conduit le requérant à supposer que cette personne avait l'intention de commettre un attentat (requête, p. 10).

Cette explication ne convainc pas le Conseil. Il estime en effet que le simple fait que cette personne ait refusé de se débarrasser de son pistolet ne suffit pas à conclure qu'elle aurait voulu commettre un attentat. Le requérant a d'ailleurs déclaré qu'il ne savait pas ce que cette personne allait faire avec son pistolet silencieux (rapport d'audition du 27 juillet 2016, p. 8). Dès lors, le Conseil n'est absolument pas convaincu que le requérant aurait empêché la perpétration d'un attentat et qu'il serait visé par le parti Al Dawa pour cette raison.

4.13.5. La partie requérante soutient que le décès de son frère A. et la disparition de son autre frère H. sont les conséquences de ses problèmes personnels et attestent de la gravité des risques encourus par le requérant. Afin d'établir le lien entre sa situation et le décès de son frère A., la partie requérante avance que ce dernier vivait dans le même domicile que le requérant, qu'il ressemblait physiquement au requérant, qu'il conduisait la voiture du requérant le jour de son décès, et que son décès est intervenu à peine six mois après les menaces reçues par le requérant (requête, p. 11). La partie requérante souligne également que son frère H. a été enlevé quelques jours après le décès de son frère A. Elle explique que la famille du requérant n'avait pas reçu d'autres menaces que celles que le requérant a lui-même reçues avant son départ du pays et que l'enlèvement de son frère H., survenu quelques jours après l'assassinat de son frère A. et seulement quelques mois après le départ du requérant du pays, était sûrement lié aux problèmes personnels du requérant (requête, p. 13).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette analyse qui relève de la simple hypothèse et ne suffit donc pas à établir que la disparition et le décès des frères du requérant sont liés aux faits qu'il invoque à

l'appui de sa demande d'asile. En effet, les lacunes, contradictions et invraisemblances relevées dans les déclarations du requérant et exposées *supra* dans le présent arrêt empêchent de croire que le requérant a effectivement rencontré des problèmes avec un membre du parti Al Dawa pour l'avoir empêché de commettre un attentat. Partant, le Conseil estime que le requérant n'apporte aucun élément concret et sérieux de nature à établir que le décès de son frère A. et la disparition de son frère H. sont liés aux faits qu'il allègue et qui sont jugés invraisemblables.

4.13.6. La partie requérante invoque également une crainte à l'égard de ses autorités qui l'accusent d'avoir quitté son poste de policier sans autorisation.

La partie défenderesse fait valoir que selon les informations objectives en sa possession, les peines prévues pour un policier s'étant absenté de son poste de travail sans autorisation ne sont pas excessives et ne constituent pas des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b). Elle fonde son appréciation sur un document rédigé par son centre de documentation et de recherches (ci-après Cedoca) intitulé « *COI Focus – Irak – Police – désertion : Internal Security Forces Penal Code et Rules of criminal Procedure for the Internal Security Forces : dispositions pertinentes et leur application* », daté du 14 décembre 2017 (dossier administratif, sous farde 2^{ième} décision, pièce 23/1).

4.13.6.1. La partie requérante estime que ce rapport est quasiment illisible en raison de la « *mauvaise qualité du scan* » et de l' « *écriture trop petite* » (requête, 15).

Le Conseil ne partage pas cette analyse et considère que le COI Focus susvisé est parfaitement clair et lisible. De plus, rien ne permet de penser que la partie requérante n'a pas pu lire ce rapport dès lors qu'elle critique son contenu et qu'elle s'appuie sur les informations qu'il contient (requête, pp. 15 et 16).

4.13.6.2. La partie requérante soutient également que le COI Focus précité s'appuie sur des informations qui ne respectent pas les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dès lors qu'il ne mentionne pas les coordonnées de certaines sources et ne contient pas les comptes rendus écrits des échanges électroniques et téléphoniques (requête, pp. 15 et 16).

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose de la manière suivante :

« Le Commissaire général peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique afin de vérifier certains aspects factuels d'un récit d'asile spécifique.

Les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité doivent ressortir du dossier administratif.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, ses coordonnées de contact, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction et la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique. Sans être reproduites de manière exhaustive, un aperçu des questions posées pertinentes et les réponses pertinentes doivent également apparaître dans le compte rendu écrit.

Lorsque l'information est obtenue par courrier électronique, les échanges de courriers électroniques doivent figurer au dossier administratif sous une forme écrite comportant le nom de la personne contactée, les coordonnées de contact et la date des échanges, ainsi que les questions posées pertinentes et les réponses pertinentes. Si elles ne ressortent pas directement des échanges de courriers électroniques, les activités ou la fonction de la personne contactée font l'objet d'une description sommaire dans le dossier administratif ».

Cette version de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, en vigueur depuis le 22 décembre 2016 et donc applicable dans le cas d'espèce puisque la décision entreprise date du 29 mars 2018, transpose la jurisprudence du Conseil d'État, lequel avait clairement posé le principe, s'agissant de l'ancienne version de l'article 26 précité, que cette disposition réglementaire était applicable aux « informations [...] obtenues [...] pour vérifier des aspects factuels de récits fournis par des demandeurs d'asile », au contraire « d'informations décrivant d'une manière générale la situation prévalant [...] dans un pays » (Conseil d'État, arrêt, n° 230 301 du 24 février 2015 ; Conseil d'État, arrêt n° 232.949 du 19 novembre 2015 ; voir également l'arrêt n° 233.146 du 4 décembre 2015).

Le Conseil estime que le COI Focus critiqué dans le cas d'espèce recueille des informations de nature générale de sorte qu'il n'est pas visé par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

En tout état de cause, le Conseil relève que le COI Focus du 14 décembre 2017 s'appuie sur des sources diversifiées dont certaines sont accessibles au public et d'autres ont été obtenues auprès d'interlocuteurs contactés par courriels ou par téléphone. Le Conseil estime pouvoir déduire des informations recueillies auprès de sources publiques les constatations suivantes, qui ne sont par ailleurs pas mises en cause par la partie requérante :

- les peines prévues par le « *international security forces penal code* » à l'encontre des policiers qui s'absentent de leur travail sans autorisation ne constituent pas des sanctions excessives ou disproportionnées ;
- aucun des rapports sur les droits de l'homme parus ces dernières années n'a signalé de sanctions disproportionnées prises à l'égard de policiers absents sans autorisation ou déserteurs (p. 9) ;
- la presse locale et internationale ne rapporte pas non plus de cas où des policiers irakiens auraient été lourdement condamnés pour absence non justifiée (p. 9).

La partie requérante quant à elle ne fournit pas le moindre exemple concret et avéré de sanctions disproportionnées ou excessives prononcées à l'encontre de policiers irakiens qui ont quitté leur poste de travail sans l'autorisation de leur hiérarchie. En l'espèce, le Conseil estime que les seules informations recueillies par la partie défenderesse auprès de sources publiques, telles qu'elles sont résumées ci-dessus, démontrent à suffisance qu'il n'existe actuellement pas en Irak de persécutions à l'encontre des policiers irakiens qui ont quitté leur poste de travail sans autorisation.

4.13.7. La partie requérante soutient qu'elle est recherchée par ses autorités nationales parce qu'elle a quitté son travail de policier. Pour étayer ses allégations, elle dépose au dossier administratif un mandat d'arrestation établi à son nom (dossier administratif, sous farde 2^{ième} décision, pièce 22/2). Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ce document n'a aucune force probante. Ainsi, le Conseil relève particulièrement que le requérant a donné des noms différents concernant le nom de son collègue de travail qui lui a transmis la copie de ce mandat d'arrêt ; de plus, le requérant n'a pas mentionné l'existence de ce mandat lors de son audition au Commissariat général le 27 juillet 2016 et enfin, ce document souffre de plusieurs irrégularités telles que des informations imprécises, manquantes ou illisibles.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort des informations de la partie défenderesse qu'une amnistie a été décidée par le Conseil des ministres et le Premier ministre irakien le 5 janvier 2017 pour tous les membres des forces de sécurité ayant abandonné leur poste entre le premier janvier 2014 et le mois de janvier 2017 (v. « COI Focus, IRAK, Police - désertion : *Internal Security Forces Penal Code* et *Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces* : dispositions pertinentes et leur application » du 14 décembre 2017, page 9). Ces informations récentes viennent contredire les risques invoqués par le requérant en cas de retour.

Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune réponse pertinente à ces motifs de la décision.

Elle déclare que le requérant n'a pas invoqué sa crainte en tant que déserteur lors de sa première audition au Commissariat général parce qu'il n'avait pas encore réceptionné le mandat d'arrêt qui étaye ladite crainte (requête, p. 14).

Le Conseil n'est néanmoins pas satisfait par cette explication ; il juge incohérent que le requérant n'ait pas estimé opportun de mentionner sa crainte relative à sa désertion et encore moins l'existence du mandat d'arrêt délivré à son encontre, alors qu'il déclare que la police est venue le rechercher à son domicile pour cette raison le lendemain de l'émission du mandat d'arrêt, en l'occurrence le 24 février 2016 (rapport d'audition du 9 mai 2017, p. 13). Le Conseil estime que le fait d'avoir passé ces faits sous silence permet de douter sérieusement de leur crédibilité et ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui nourrit de réelles craintes de persécutions.

S'agissant de ses propos changeants relatifs à l'identité de la personne qui lui a remis la copie du mandat d'arrêt, elle explique que « *les noms soi-disant donnés par le requérant* » sont fort similaires phonétiquement et qu'il y a donc eu, très vraisemblablement, une erreur dans la traduction/transcription des propos du requérant (requête, p. 14). Cette explication ne convainc toutefois pas le Conseil puisque les prénoms donnés par le requérant sont phonétiquement très différents de sorte que le problème de traduction/transcription allégué paraît invraisemblable (rapport d'audition du 27 juillet 2016, p. 12 et rapport d'audition du 9 mai 2017, p. 12).

Quant au fait que le mandat d'arrêt déposé ne contient pas de référence à la carte d'identité du requérant et à sa description physique alors qu'il ressort du COI Focus visé *supra* au point 4.13.6. que de telles informations doivent figurer sur un mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'un policier, la partie requérante soutient que ce même COI Focus précise également que ces données ne doivent figurer que si elles sont connues ; elle en déduit qu'il n'est pas invraisemblable que le mandat d'arrêt émis à l'encontre du requérant ne contienne pas ces données (requête, p. 15).

Le Conseil juge peu crédible que les autorités nationales du requérant ignorent les données de sa carte d'identité ainsi que sa description physique alors qu'elles ont employé le requérant jusqu'à son départ du pays outre que le requérant disposait en Irak d'un passeport et d'une carte d'identité nationale délivrés par ses autorités.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante minimise ou ignore les nombreuses irrégularités que la partie défenderesse a relevées dans le mandat d'arrêt déposé alors que le Conseil estime qu'elles empêchent de lui accorder une quelconque force probante.

4.13.8. Le Conseil relève également que le requérant n'apporte pas d'information précise et sérieuse sur les suites de son affaire pénale concernant son départ de la police. Le requérant déclare qu'il a été condamné par défaut pour désertion mais il s'avère incapable de fournir la preuve de ce jugement ou de préciser la teneur de sa peine de sorte que le Conseil n'est pas convaincu de la réalité de sa condamnation.

4.13.9. Dans son recours, la partie requérante fait valoir que le requérant a seulement été scolarisé jusqu'en sixième primaire et qu'il souffre d'un syndrome de stress post traumatique qui affecte sa capacité de restitution (requête, pp. 4 et 10).

Le Conseil ne remet pas en cause le niveau d'instruction du requérant ni sa vulnérabilité psychologique qui ressort de l'attestation médicale du 19 avril 2017 déposée au dossier administratif (v. sous farde 1^{ière} décision, pièce 26/11). A l'aune de ces éléments, il considère toutefois que le requérant ne se trouve pas dans une situation de vulnérabilité qui justifie les lacunes relevées dans la décision attaquée ou des difficultés à s'exprimer et à relater les événements avancés dans le cadre de son récit d'asile.

4.14. Par ailleurs, contrairement aux allégations de la partie requérante, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. En effet, après consultation desdits documents, le Conseil ne perçoit pas en quoi ils permettent de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant et le bien fondé des craintes qu'il allègue.

4.15. Le procès-verbal daté du 28 février 2016 et joint à la note complémentaire du 26 juillet 2018 (dossier de la procédure, pièce 6) ne permet pas de modifier les constats qui précèdent. Dans sa note complémentaire, la partie requérante explique que ce document a été établi suite à l'assassinat de son frère A., que son obtention a été particulièrement difficile pour le requérant et qu'il a dû faire appel à son oncle qui lui-même l'a obtenu via un intermédiaire.

Le Conseil estime que ce procès-verbal ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante au vu de l'ampleur de la corruption et de la fraude documentaire en Irak (voir dossier administratif, sous farde 2^{ième} décision, pièce 23/4), de la tardiveté avec laquelle le requérant dépose ce procès-verbal (plus de deux années après son émission) et compte tenu du fait que le Conseil considère que les explications du requérant quant aux circonstances de l'obtention de ce document sont particulièrement vagues, imprécises, et par conséquent invraisemblables. Le Conseil relève également que ce procès-verbal contredit les déclarations du requérant puisqu'il mentionne que le frère du requérant a été menacé par téléphone par un groupe inconnu « *avant le jour [de son] meurtre* » alors que le requérant a déclaré au Commissariat général que sa famille n'avait jamais été menacée (rapport d'audition du 29 janvier 2018, p. 6).

4.16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur

d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.18. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, concernant l'analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève d'emblée que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision attaquée analyse également la situation sécuritaire dans la province de Kerbala et les risques encourus par le requérant en cas de retour dans cette région.

5.4. Ensuite, la partie requérante avance que le requérant « *se trouve dans une situation exceptionnelle de violence aveugle et que sa seule présence sur le territoire est constitutive d'un risque réel pour sa vie ou sa personne* » (requête, p. 19).

5.5. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35).

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'arrêt Diakité de la CJUE s'exprimait en ces termes : « *À cet égard, il convient de relever que, alors que, dans la proposition de la Commission ayant conduit à l'adoption de la directive [COM(2001) 510 final], la définition de l'atteinte grave figurant à l'article 15, sous c), de la directive prévoyait que les menaces contre la vie, la sécurité ou la liberté du demandeur pouvaient intervenir soit dans un conflit armé, soit dans des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme, le législateur de l'Union a décidé de ne retenir finalement que l'hypothèse de menaces contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 29).

La CJUE ne s'exprime ni dans l'affaire Elgafaji, ni dans l'affaire Diakité, quant à la manière d'évaluer le degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

S'agissant de la situation dans la province de Kerbala, d'où est originaire le requérant, il ressort de la lecture des informations produites par la partie requérante (dossier administratif, sous farde 1^{ière} décision pièce 26/16 : clé USB) et des documents déposés par la partie défenderesse (dossier administratif, sous farde 2^{ième} décision pièce 23 : « *COI Focus. Irak. Veiligheidssituatie Zuid-Irak* » daté du 28 février 2018 et « *COI Focus. Irak. De bereikbaarheid van de zuidelijke provincies via internationaal luchtverkeer en via intern wegverkeer* » daté du 11 octobre 2017), que la situation reste tendue et que cette province du Sud de l'Irak est encore sporadiquement touchée par des attentats dont l'ampleur, la fréquence et les conséquences demeurent toutefois relativement limitées. Le dernier incident rapporté par le document de synthèse précité de la partie défenderesse remonte au 12 août 2017. Le Conseil observe également que le Sud de l'Irak est accessible par voie terrestre et est également desservi par de nombreuses compagnies aériennes.

Il convient de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Ainsi, des pièces portées à la connaissance du Conseil, il ne peut être conclu que sévit, dans la province de Kerbala, une situation de violence aveugle atteignant un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette province, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

Cette conclusion se fonde sur une évaluation *ex nunc* qui n'est en rien contredite de la partie requérante.

En tout état de cause, à considérer même que dans la province de Kerbala la situation soit caractérisée par un certain degré de violence aveugle, le requérant n'apporte pas d'élément démontrant « *qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans la province de Kerbala, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la

personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (requête, pp. 17, 18), le Conseil souligne que le champ d'application desdits articles 2 et 3 est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 : leur éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné, concrètement, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ